

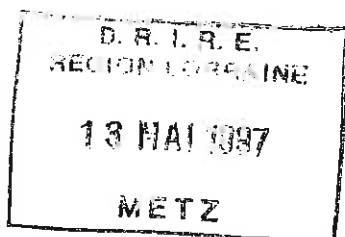
PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT

ARIMPOSE.DOC

Affaire suivie par Mlle MERLE  
☎ 03.87.34.88.87 - MCM/CF



ARRETE

N° 97-AG/2 - 108  
en date du 7 MAI 1997

imposant à la Société PROTELOR la réalisation d'une étude relative aux rejets gazeux.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6 ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-AG/3 - 1534 du 10 novembre 1980 autorisant la Société PROTELOR à exploiter l'atelier J2 à SAINT-AVOLD ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 avril 1997 relatif à des rejets gazeux provenant des réacteurs DC 19 et DC 20 de l'atelier J2 ayant incommodé du personnel de l'atelier AC 4 des Houillères du Bassin de Lorraine et prescrivant la réalisation d'une étude précisant les mesures à prendre pour éviter de nouveaux rejets ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

1er Article : La Société PROTELOR dont le siège social est 6, rue Barbès - BP n° 177 - 92305 LEVALLOIS est tenue de fournir une étude relative aux rejets gazeux provenant des réacteurs DC 19 et DC 20 de l'atelier J2 et indiquant plus particulièrement les mesures proposées pour éviter que de tels rejets ne se reproduisent.

Cette étude sera remise à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas de carence de la Société PROTELOR, les sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée pourront être appliquées à son encontre indépendamment des poursuites pénales.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

Article 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
  - Le Sous-Préfet de FORBACH,
  - Le Maire de FORBACH,
  - Les Inspecteurs des Installations Classées,
- et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

POUR AFFIRMATION  
Le Chef de Bureau



**M.C. MERLE**



LE PREFET,

Pour le Prefet.

**Le Secrétaire Général.**

JOSI 1988